

N°337/CA DU REPERTOIRE

N°2008-02/CA2 du Greffe

Arrêt du 09 août 2019

AFFAIRE :
ANAGO DAMIEN
C/
OECCA-BENIN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 24 décembre 2007, enregistrée le 11 janvier 2008 au greffe sous le n°0043/GCS, par laquelle ANAGO Damien 08 BP 925 Cotonou, a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours aux fins de sursis à l'exécution de la décision n°13 du 12 juin 2007 de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-BENIN) ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il a saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision ci-dessus mentionnée, objet de la procédure n° 2007-99/CA2 ;

Qu'en attendant qu'il soit statué sur le mérite de ce recours, il en réfère à la même juridiction pour tel égard que de droit face au chômage technique auquel l'expose la décision querellée, à la précarité à laquelle sa famille et lui sont livrés et au caractère irréparable des préjudices qu'il encourt ;

gff

PK

Considérant qu'aux termes de l'article 36 alinéa 1 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « Sur demande expresse de la partie requérante, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation. » ;

Considérant que la recevabilité du recours aux fins de sursis à l'exécution d'une décision administrative est conditionnée par l'existence d'un recours en annulation de cette décision ;

Considérant que le requérant a satisfait à cette exigence légale, dès lors qu'il est établi qu'une procédure en annulation de la décision n°13 du 12 juin 2007 a été ouverte devant la Cour sous le n° 2007-99/CA2 ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

Au fond

Sur la demande de sursis à l'exécution de la décision n°13 du 12 juin 2007

Considérant que dans la procédure ouverte sous le n°2007-99/CA2 et opposant les mêmes parties, la Cour a statué sur la demande d'annulation de la décision n°13 en date du 12 juin 2007 de la Commission Nationale de Tableau refusant l'inscription de ANAGO Damien au tableau de l'OECCA-BENIN, en qualité d'expert-comptable ;

Que de façon expresse, elle a annulé la décision querellée avec toutes les conséquences de droit ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu à statuer sur le sursis à l'exécution d'une décision annulée ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en date à Cotonou du 24 décembre 2007, de Damien ANAGO tendant au sursis à l'exécution de la décision n°13 du 12 juin 2007 de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-BENIN), portant refus de son inscription au tableau de l'Ordre dans la catégorie des experts-comptables, est recevable ;

Article 2: Il n'y a plus lieu à statuer sur le sursis à l'exécution de la décision n°13 du 12 juin 2007 de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin), ladite décision ayant déjà été annulée par arrêt n°336/CA du 09 août 2019 ;

Article 3: Les frais sont mis à la charge de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;

[Signature]

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi neuf août deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

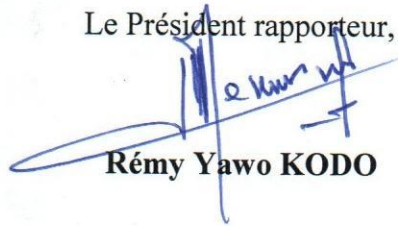
AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président rapporteur,


Rémy Yawo KODO

Le Greffier,


Gédéon Affouda AKPONE